

Règlement ministériel du 28 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17 à Vianden à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage du film «Brabançonne», il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17 à Vianden.

Arrête :

Art. 1.- Pendant la phase du tournage à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N17 (P.K.10235-11715) à Vianden.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 03.03.2014 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 28 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch